



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET RISQUES

## ARRÊTÉ n°32-2017-06-26-003

### portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement du système d'endiguement sur la commune de Fleurance

Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment :

- son article L.211-7 qui précise les compétences affectées aux collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ;
- son article R.562-14 - I qui dispose que « *Le système d'endiguement est soumis à une autorisation en application des articles L. 214-3 et R. 214-1, dont la demande est présentée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent.* » ;
- ses articles L.562-8-1, L.566-12-1, L.566-12-2, R.214-1 (rubrique 3.2.6.0., premier tiret), R.214-6, R.214-12, R.214-113 à R.214-126, R.562-12 à R.562-17 ;
- Livre II et Livre IV, notamment ses articles, L214-1 à L214-3 relatifs à la procédure Loi sur l'eau, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1 à L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et la circulaire du 16 avril 2010 relative aux études de dangers des digues de protection contre les inondations fluviales ;

Vu la circulaire ministérielle des 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté DEVL1404546A du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté DEVO0804503A du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié ;

Vu la note MEEM/MATRCT/MI/SECT du 13 avril 2016 aux préfets relative à la gestion des systèmes d'endiguement suite à la publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques de la commune de FLEURANCE déposé auprès du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT) le 15 décembre 2014 puis complété, notamment par l'étude de dangers, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2014-00386 ;

Vu la demande d'avis formulée par la DDT auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie (DREAL), au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 17 février 2016 ;

Vu la délibération du 13 avril 2015 de la commune de FLEURANCE qui accepte les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage à réaliser et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'accusé de réception du dossier susvisé adressé à la commune de FLEURANCE par la DDT clôturant la première phase de la procédure d'autorisation en date du 12 mai 2016 ;

Vu l'avis de la Délégation Territoriale du Gers de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 30 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) reçu le 05 août 2015 ;

Vu l'avis de recevabilité du 13 mai 2016 de la DDT qui a instruit la demande de la commune de FLEURANCE, au titre de la police de l'eau ;

Vu le rapport en date du 30 mai 2016 de la DREAL qui a instruit la demande de la commune de FLEURANCE, au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la commune de Fleurance au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant les travaux de protection contre les inondations du 5 décembre 2016 au 3 janvier 2017 ;

Vu les conclusions et l'avis assortis de 3 réserves et 2 recommandations, de la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de PAU, en date du 20 février 2017 ;

Vu la délibération de la commune de FLEURANCE du 3 avril 2017 permettant de lever les réserves émises par le Commissaire enquêteur ;

Vu le rapport en date du 9 mai 2017 de la DREAL sur la levée de réserves par la commune de FLEURANCE, au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le rapport de présentation du Service Eau et Risques de la DDT en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 30 mai 2017 ;

Vu le niveau de protection (crue de la rivière le Gers de période de retour proche de 7 ans pour une cote de 90,30 m NGF) qui est indiqué dans le dossier de demande susvisée de la commune de FLEURANCE et la carte de la zone protégée qui est associée à ce niveau de protection (cf carte présentée en page 22 de l'étude de dangers, figure 8) ;

Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau quand se produit une crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection, notamment les éléments énoncés au chapitre 6 de l'étude de danger relatif à la caractérisation des aléas naturels ;

La commune de FLEURANCE entendue ;

Considérant que la commune de FLEURANCE est détentrice de la compétence de défense contre les inondations résultant de la clause générale de compétence pour toutes les questions présentant un intérêt public communal et ainsi que cela ressort des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande est la propriété de la commune de FLEURANCE, en référence aux pages 13 et 14 de l'étude de dangers produite par la commune ;

Considérant que les digues et ouvrages annexes (murs maçonnés, clapets anti-retour et vannes d'isolement) qui entrent dans la composition du système d'endiguement objet du dossier de demande d'autorisation relèvent de la rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau au sens du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que les digues qui préexistaient au sein du périmètre d'étude présenté dans l'étude de dangers sont dépourvues d'autorisation préalable ;

Considérant que le système d'endiguement est de classe C, au sens de l'article R.214-113, au vu de la demande susvisée de la commune de FLEURANCE ;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée de la commune de FLEURANCE, est régulière. En effet, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- justifie que la commune de FLEURANCE dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

Considérant que la demande susvisée de la commune de FLEURANCE, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que le pétitionnaire indique, par courrier du 20 juin 2017 qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 15 juin 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> – Système d'endiguement

Le système d'endiguement dont la composition est détaillée dans le dossier de demande susvisée de la commune de FLEURANCE est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté DEVL1404546A du 30/09/14
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : • systèmes d'endiguements au sens de l'article R 562-13 (A) • aménagement hydraulique au sens de l'article R 562-18 (A)	Autorisation	Arrêté DEVO0804503A du 29/02/08 (annexe 3)

L'arrêté de prescriptions générales relatif aux rubriques concernées par le projet doit être respecté.

Par « digues », on entend l'ensemble des ouvrages incorporés dans le système d'endiguement qui font rempart entre le cours d'eau Gers et la zone protégée, dont dispose la commune de FLEURANCE pour la prévention des inondations.

Le système d'endiguement, implanté sur le territoire de la commune de FLEURANCE, comprend les ouvrages désignés ci-après :

- un linéaire de 500 m de digue en remblai existante, objet de travaux de confortements, dont la cote de la crête est fixée à 90,3 m NGF ;
- un linéaire de 300 m de digue en remblai à créer, dont la cote de la crête est fixée à 90,5 m NGF ;
- un muret en béton positionné à l'extrémité aval de la digue en remblai à créer.

Il comprend également les dispositifs de régulation désignés ci-après :

- vannes d'arrêt et clapets anti-retour en place, présents sur le réseau eaux usées cheminant au sein de la zone protégée ;
- vannes d'arrêt et clapets anti-retour en place, présents sur le réseau eaux pluviales cheminant au sein de la zone protégée ;
- vanne d'isolement à créer, du point de rejet du réseau eaux pluviales dans le ruisseau « le Cussé ».

Selon les modalités d'exécution suivantes :

- les digues doivent être traitées selon des modalités communes : les ouvrages bénéficiant d'une implantation végétale font l'objet d'échancrages (largeur base : 2 m ; pente : 1 mv / 1 mh), afin de préserver au maximum la ripisylve intéressante et en bon état sanitaire. Une revégétalisation (arbustes ou arbres) des ouvertures aménagées est réalisée ;
- les ouvrages sans implantation végétale (rive gauche du Cussé) sont évacués, sans impact sur la végétation présente dans la berge ;
- la mise en place du passage submersible pour la traversée du ruisseau du Cussé aura une durée de 20 jours maximum. La piste pour ces terrassements évite les parcelles AK 95, 96 et 97. Les arbres en rive droite sont sauvegardés ; dès fin des charrois le busage est retiré et les deux berges sont mises en forme et végétalisées ;
- lors de la remise en état des terrains après arasement des digues, un enherbement est réalisé, ainsi que la plantation d'arbres et d'arbustes inféodés à la ripisylve du Cussé. Une zone propice est laissée à la régénération naturelle. Ainsi, cette ripisylve ne sera pas limitée à son talus mais également à une largeur en haut de berge de 3 m permettant une meilleure stabilité et diversité. Le Syndicat Intercommunal de la Lomagne (SIDEL) est consulté à titre d'expert avant plantation.

## **Article 2 – Gestionnaire**

La commune de FLEURANCE, représentée par Monsieur le Maire, est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Niveau de protection du système d'endiguement**

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement projetée et décrit dans l'étude de dangers précitée, correspond à la crue maximale suivante de la rivière « le Gers » :

- crue, mesurée à la station de mesure du pont de la route départementale n°953 (Coordonnées Lambert 93 : X=512716 m, Y=6308215 m ; Code station : O6332520), provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 7,2 mètres ;
- le temps de retour statistique de cette crue est estimé à 7 ans ;
- la vitesse de montée des eaux de la rivière « le Gers » est évaluée à 0,15 m/h en référence aux constats résultant des crues de 1977, de juin 2013 et de janvier 2014.

Les précisions utiles sur l'hydrogramme servant de référence pour cette crue figurent dans l'étude de dangers précitée. Elles sont consultables auprès du gestionnaire du système d'endiguement et des services de la DREAL Occitanie et de la DDT.

Les situations de crues de la rivière « le Gers » sont appréhendées au travers :

- de la station de mesure du pont de la route départementale n°953 (Code station : O6332520) ;
- deux échelles de mesure de hauteurs d'eau (échelles de crues) complémentaires qui sont aménagées comme suit (cf plan joint en annexe 1) :
  - une échelle positionnée à l'amont du système d'endiguement (proximité directe des locaux des services d'incendie et de secours) ;
  - une échelle positionnée à l'extrémité aval du système d'endiguement (au droit du ruisseau « le Cussé »).

Ces deux échelles complémentaires sont mises en place lors de la création du système d'endiguement. Elles sont calées, dès la fin du chantier de construction, en « z » sur le plan altimétrique, au zéro de l'échelle « vigicrue » de la station de mesure du pont de la route départementale n°953 (station du réseau DREAL, n°O6332520). Elles sont conçues et protégées pour éviter toute dégradation et tout risque de dérive métrologique en situation de crue ou de malveillance.

Elles font l'objet d'un calage du zéro par rapport au zéro de l'échelle de la station précitée, suivant une fréquence quinquennale. La réalisation et la traçabilité de ce calage sont prévues dans le document d'organisation et de surveillance du système d'endiguement. En cas de dégradation, elles sont repositionnées ou remplacées sur la base de l'intervention d'un géomètre de façon à garantir la cohérence en « z » entre le zéro des échelles et le zéro de l'échelle « vigicrue » de la station de mesure du pont de la route départementale n°953 (station du réseau DREAL, n°O6332520).

#### **Article 4 – Niveau de protection en phase transitoire**

Dans l'attente de la réalisation effective du système d'endiguement projeté et décrit dans l'étude de dangers précitée, les ouvrages en place sur la zone concernée sont considérés comme inopérants (aucun niveau de protection de garanti).

#### **Article 5 – Zone protégée par le système d'endiguement**

La zone protégée par le système d'endiguement projetée et décrit dans l'étude de dangers sus-visée référencée 352045MOE-301-ETU-PG-1-002 indice C du 03 mai 2017, est présentée sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté. La zone protégée identifiée est implantée sur le territoire de la commune de FLEURANCE.

#### **Article 6 – Classe du système d'endiguement**

La classe du système d'endiguement est la classe C, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

#### **Article 7 -Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **TITRE II : SURVEILLANCE**

#### **Article 8 – Organisation de la surveillance**

I.- Le document décrivant l'organisation, au sens du 2° de l'article R.214-122-I, est présenté aux chapitres 4 et 11.8 de l'étude de dangers sus-visée, référencée 352045MOE-301-ETU-ME-1-001 indice D du 02 février 2016.

Ce document est actualisé avant la réception des travaux. Il est formalisé sous forme de consignes à caractère opérationnel.

Ce document actualisé est adressé au préfet et à la DREAL au moins un mois avant la fin des travaux.

Les consignes fixent les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances, particulièrement en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et des examens à mener ainsi que le contenu des visites techniques approfondies et des rapports de surveillance transmis périodiquement en référence à l'article 8 ci-après, au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie).

En particulier, les consignes intègrent les modalités d'évacuation des personnes exposées, identifiées au sein de la zone protégée, et répondent aux propositions formulées au paragraphe 4.2.2.2 du chapitre 4 assorties des mesures de réduction des risques exposées aux paragraphes 9.2.1 à 9.2.4 du chapitre 9 de l'étude de dangers précitée (seuils de déclenchement, moyens, évaluation de l'efficacité).

Le document d'organisation prévoit la réalisation d'exercices de mise en situation périodiques permettant la mise en œuvre du processus d'évacuation des populations et l'évaluation de la performance du dispositif mis en place. Un premier exercice est mené avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017, puis tous les quatre ans.

Ainsi, ces exercices de mise en situation, organisés et mis en œuvre sous la responsabilité du gestionnaire du système d'endiguement, visent à :

- mobiliser l'ensemble des intervenants préalablement listés par le processus « évacuation de personnes » en situation de crue ;
- identifier et mettre en œuvre dans un ordre préalablement établi, l'ensemble des actions à mener pour la bonne mise en œuvre du dispositif d'évacuation, au regard de la situation de crue rencontrée ;
- mobiliser l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires ;
- proposer en tant que de besoin les améliorations techniques et organisationnelles à apporter, pour garantir la sécurité des personnes présentes dans la zone protégée, au système d'endiguement.

Ces exercices de mise en situation périodiques sont menés en toutes situations, de jour comme de nuit. Le retour d'expérience lié à ces exercices est adressé au préfet et à la DREAL Occitanie.

Le gestionnaire doit s'assurer au travers d'une traçabilité adaptée, de la bonne prise en compte par l'ensemble de la chaîne d'intervenants, des consignes, notamment en situation de crue.

II.- Les révisions ultérieures du document d'organisation respectent les prescriptions suivantes :

- 1° Justification des raisons pour lesquelles la révision du document est rendue nécessaire ;
- 2° Formalisation d'un bilan critique sur le caractère adapté ou non du document d'organisation existant, notamment basé sur le retour d'expérience ;
- 3° Proposition d'une nouvelle rédaction soumise à l'avis de l'ensemble des intervenants chargés de sa mise en œuvre.

III.- Toute révision du document d'organisation envisagée par la commune de FLEURANCE est transmise au préfet du Gers, à la DREAL Occitanie et à la DDT. Cette transmission est effectuée au moins un mois avant sa mise en œuvre effective. Les modifications apportées ne doivent pas conduire à un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

IV.- Un exemplaire du document d'organisation à jour est consultable à la DREAL Occitanie et à la DDT.

V.- La commune de FLEURANCE porte à la connaissance des services de secours de l'Etat dans le



département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « inondation » qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

### **Article 9 - Visites de surveillance et rapports de surveillance**

Le gestionnaire des ouvrages est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

À ce titre, le gestionnaire organise des visites de surveillance régulières, des visites techniques approfondies au sens de l'article R 214-123 du code de l'environnement, et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Le contenu détaillé de ces visites et du rapport de surveillance figurent aux consignes écrites requises à l'article 8 ci-dessus.

Les visites de surveillance régulières sont menées mensuellement. Elles sont réalisées par un intervenant formé à cet effet et aux spécificités techniques des ouvrages en place (ouvrages en remblais et pour partie en maçonnerie, présence de vannes d'obturation notamment).

Les visites techniques approfondies visées ci-dessus sont menées tous les six ans. La première est réalisée avant le 01 janvier 2018.

Ces visites techniques approfondies sont menées par une personne qualifiée en géotechnie et en capacité d'émettre une expertise technique sur les organes de sectionnement en place sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales cheminant au sein de la zone protégée du système d'endiguement.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (fortes précipitations sur le bassin versant) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé, intégré au dossier technique de l'ouvrage et tracé dans le registre du système d'endiguement. Lorsque ces visites font état de constats de désordres, de dysfonctionnement, d'incidents ou de presque-incidents, le compte rendu détaillé est transmis au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) dans le mois suivant l'événement.

Le rapport de surveillance périodique mentionné au 4° de l'article R.214-122-I est transmis la première fois à la DREAL au plus tard le 01 janvier 2018, puis les fois suivantes, aux échéances déterminées conformément à l'article R.214-126 du code de l'environnement.

### **Article 10 – Dossier technique et Registre**

À la date de parution du présent arrêté, le dossier technique du système d'endiguement, au sens du 1° de l'article R.214-122-I, est constitué de l'étude de dangers établie par le Cabinet Arragon, Groupe Merlin, référencée 352045MOE-301-ETU-ME-1-001 indice D du 02 février 2016.

Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage, est mis en place par le gestionnaire.

### **Article 11 – Étude de dangers**

Hormis les cas où la commune de FLEURANCE est amenée à anticiper ces échéances pour un autre motif,

l'étude de dangers du système d'endiguement sera actualisée la première fois le 01 février 2026, puis périodiquement conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS**

#### **Article 12 - Prescriptions relatives aux conditions de réalisation des aménagements**

##### **Article 12.1 - Dispositions générales relatives à la construction du système d'endiguement**

Conformément aux dispositions de l'art R. 214-120 du code de l'environnement, pour la construction du système d'endiguement, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
3. la direction des travaux ;
4. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
5. les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le gestionnaire du système d'endiguement est tenu de veiller au respect des obligations relevant du maître d'œuvre.

##### **Article 12.2 - Dispositions particulières avant le début des travaux**

Le commencement effectif des travaux est conditionné à la transmission par la commune de FLEURANCE au Bureau du Droit de l'Environnement de la Préfecture de la déclaration de projet dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'art. L.126-1 du code de l'environnement. À défaut, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Le commencement effectif des travaux est également conditionné par l'accord du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie), après transmission par le gestionnaire du système d'endiguement, des pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les éléments (avant-projet détaillé) justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés à l'article 12.1 ci-dessus qui comprendront notamment les plans projets et le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- des éléments de nature à répondre aux préconisations formulées par le bureau d'études géotechnique Alios Pyrénées (cf dossier ATL153184-1 version 1 du 13/11/2015), notamment par la production des éléments requis dans le cadre d'une mission géotechnique de type G2 phase projet ;
- le programme détaillé :
  - des contrôles et essais géotechniques complémentaires prévus dans le cadre des travaux ;
  - des relevés topographiques au cours de la réalisation des ouvrages ;
- les procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux (extraction, tries et séchages des matériaux, vérification de la qualité des matériaux, de la qualité du compactage...).

Le gestionnaire du système d'endiguement confirme la date de début des travaux avec un préavis minimal de 15 jours, au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie).



Avant chaque chantier, le maître d'ouvrage vérifie, par des analyses et/ou inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de zones humides attenantes aux cours d'eau afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter la circulation des engins mécaniques sur ces zones.

### **Article 12.3 - Dispositions particulières durant les travaux**

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, le cas échéant complétées par les éléments demandés à l'article 12.2 ci-dessus. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie).

Le maître d'œuvre agréé missionné par le gestionnaire du système d'endiguement s'assure de la qualité de la mise en œuvre des remblais et procède à toutes les investigations permettant de s'assurer que la construction respecte les règles de l'art en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux tassés).

Durant les travaux, le maître d'œuvre :

- confirme au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier :
  1. préparation du fond de fouille du tronçon de digue à créer ;
  2. travaux de terrassement liés aux décapages nécessaires au confortement du tronçon de digue existante ;
  3. réalisation de la clé d'étanchéité du tronçon de digue à créer ;
- informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) :
  1. de la présence de résurgences éventuelles dans la zone d'appui de la digue à créer ;
  2. des résultats d'essais géotechniques hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
  3. de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception des ouvrages ;
  4. des incidents survenus pendant le chantier tels que crues, gel, arrêt pour pluie ;
  5. informe préalablement le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) :
    - de toute modification ou évolution du projet ;
    - de la date de réception des fouilles ;
    - de la date de début de la phase de traitement des fondations ;
    - de la date de réception des travaux.
- fournit au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) :
  1. une copie des relevés topographiques exécutés ;
  2. les rapports de contrôle de planches d'essai réalisées ;
- informe régulièrement le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) de l'avancement du chantier et lui adresse sans délai une copie des comptes rendus de visite de chantier.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Les agents du Service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux ont, en permanence, libre accès au chantier.

Au titre de la protection des milieux naturels, les prescriptions suivantes doivent également être respectées :

- les engins de travaux sont inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, etc...) et fossés en eau quand le chantier est à l'arrêt. Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, sont réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau ;
- aucune intervention ne peut être effectuée sur les parcelles AK 95 (sauf au droit du projet de la digue sur une bande de 20 m de large, pendant la durée des travaux), 96, 97 et 118 de mi-juin à fin juillet, et seules des opérations manuelles sont effectuées en dehors de cette période (afin de préserver la grenouille agile, espèce pour laquelle les métamorphoses de larves en grenouille ont lieu dès la mi-juin. Les juvéniles émigrent alors vers leur habitat terrestre qu'ils abandonneront lors de leur deuxième ou troisième hiver) ;
- un périmètre restreint est clairement défini pour le chantier dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ainsi, les zones de chantier sont délimitées avec précision en réduisant à son minimum la zone d'emprise des travaux et le nombre d'engin et leur vitesse limités au minimum ;
- les bois tombés sont laissés sur place, sauf les sujets récemment cassés situés sur une largeur de 10 m le long des cours d'eau (Gers et Cussé) ;
- les bandes de protection environnementales sont restaurées par le maître d'œuvre si elles sont altérées par son fait. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC ;
- toutes les opérations de bétonnage se font en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les eaux de laitance de béton ou d'exhaure des fouilles sont acheminées dans un dispositif de décantation situé à l'aval ou en dehors du lit du cours d'eau ;
- une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés. Les pistes de circulation des engins sont scarifiées ou supprimées, selon les indications des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le chantier est déblayé de tous matériels, matériaux, gravats et déchets.

Un passage submersible provisoire est mis en place pour la traversée du ruisseau du Cussé pour la réalisation des mouvements de terre (cf annexe 3) dans le respect des prescriptions suivantes :

- les interventions mécaniques sont effectuées en dehors des périodes pluvieuses (limitation du ruissellement de particules fines dans le cours d'eau) et des périodes de reproduction afin de perturber le moins possible la faune piscicole ;
- les mesures visant à limiter tout risque de pollution (réduction du ruissellement des matières en suspension – sédiments fins - et des hydrocarbures) - notamment en cas de fortes précipitations - sont bien mises en œuvre avant le début de la phase chantier (pose de filtres à pailles, géotextiles...) et les dispositifs retenus, régulièrement entreposés à proximité du chantier (produits absorbants) et entretenus dans le but d'éviter tout dysfonctionnement et changés tous les jours si nécessaire (filtres) ;
- les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de la rivière sur des sites équipés de systèmes de rétention permettant d'empêcher toute fuite vers le cours d'eau. Tous les matériaux, débris et déchets sont triés et évacués vers un centre agréé.

Au titre de la protection de la santé des populations, les prescriptions suivantes doivent également être respectées :

- en période de fortes chaleurs (température supérieure à 30 degrés), l'entreprise procède à l'aspersion des terres pour éviter la suspension de poussières. Les engins de terrassement et de chantier doivent respecter les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage (art. R.1334-31 du code de la santé publique).

Le maître d'ouvrage informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux cités à l'article 1er.

La date de fin de chantier, la date de réception du chantier ainsi que le rapport du gestionnaire statuant sur cette réception, sont portés à la connaissance du préfet, de la DREAL Occitanie et de la DDT.

#### **Article 12.4 - Éléments du dossier des ouvrages exécutés**

A l'issue des travaux de construction du système d'endiguement, le gestionnaire du système d'endiguement transmet au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie), en version papier et numérique, le dossier du système d'endiguement exécuté visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception ;
- un rapport géotechnique relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
  - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
  - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
  - des relevés de fond de fouille, des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
  - des compte-rendus des visites de chantier ;
- de l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

#### **Article 13 - Entretien et surveillance du système d'endiguement**

Il appartient au gestionnaire des ouvrages de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance du système d'endiguement. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible toutes les anomalies de comportement qui affecteraient la vie des ouvrages de manière à parer à leurs conséquences, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation. Notamment un contrôle périodique décennal, du type profil en long de la crête des ouvrages, est réalisé par le gestionnaire et transmis à la DREAL Occitanie suivant la même périodicité.

Une gestion durable des parcelles est à réaliser :

- sur les zones situées à proximité immédiate de la digue de protection (parcelles AK 192 et 193), un entretien annuel avec fauchage tardif est réalisé ;
- aucune intervention ne peut être effectuée sur les parcelles AK 95 (sauf au droit du projet de la digue sur une bande de 20 m de large, pendant la durée des travaux), 96, 97 et 118 de mi-juin à fin juillet, et seules des opérations manuelles sont effectuées en dehors de cette période (afin de préserver la

grenouille agile, espèce pour laquelle les métamorphoses de larves en grenouille ont lieu dès la mi-juin. Les juvéniles émigrent alors vers leur habitat terrestre qu'ils abandonneront lors de leur deuxième ou troisième hiver) ;

- sur les parcelles AK 95, 96, 97 et 118 : un entretien est réalisé tous les 5 à 7 ans avec uniquement le prélèvement des bois morts (diamètre supérieur à 15 cm) et quelques sujets problématiques, les bois tombés sont laissés sur place, sauf les sujets récemment cassés situés sur une largeur de 10 m le long des cours d'eau (Gers et Cussé) afin de préserver les habitats des espèces protégées ;
- pour les prairies situées sur les parcelles AK 105 et 99, une fauche tardive est à effectuer afin de préserver les Jacinthes de Rome présentes sur site ;
- les haies, implantées souvent en bordure de parcelles et longeant les fossés, sont conservées ;
- à l'issue de la première année, la commune de FLEURANCE s'engage à contacter le SIDEL afin d'effectuer un bilan de la revégétalisation. En cas de repousse insuffisante, une ripisylve sera replantée.

Le Préfet peut prescrire de procéder, aux frais du gestionnaire, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

#### **Article 14 – Déclaration des événements**

Le gestionnaire des ouvrages déclare au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie), dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant les ouvrages ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 15 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 16 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 17 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer la DREAL, le Service Eau et Risques de la DDT et le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) par courrier ou par courriel :

- des dates de démarrage, deux semaines pleines avant la mise en œuvre des chantiers,
- des dates de fin des travaux dans un délai de deux semaines pleines maximum,
- et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

À la fin des travaux le pétitionnaire s'engage à fournir les plans de récolement des ouvrages ainsi qu'un compte-rendu technique.

### **Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 19 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 20 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 21 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 23 - Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre III.

## **Article 24 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex :

1° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code.

## **Article 25 - Publication**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de FLEURANCE.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera adressée au Service Sécurité Intérieure de la Préfecture (plan ORSEC).

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de FLEURANCE.

#### **Article 26 - Exécution**

Mesdames et Messieurs,  
le Secrétaire Général de la préfecture,  
le sous-préfet de l'arrondissement de CONDOM,  
le Maire de la commune de FLEURANCE,  
le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,  
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gers,  
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **26 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral  
portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement du système  
d'endiguement sur la commune de Fleurance

Positionnement échelles de mesures en référence à la figure 33 page 53 de l'étude de dangers  
référéncée 352045MOE-301-ETU-ME-1-001 indice D du 02 février 2016.

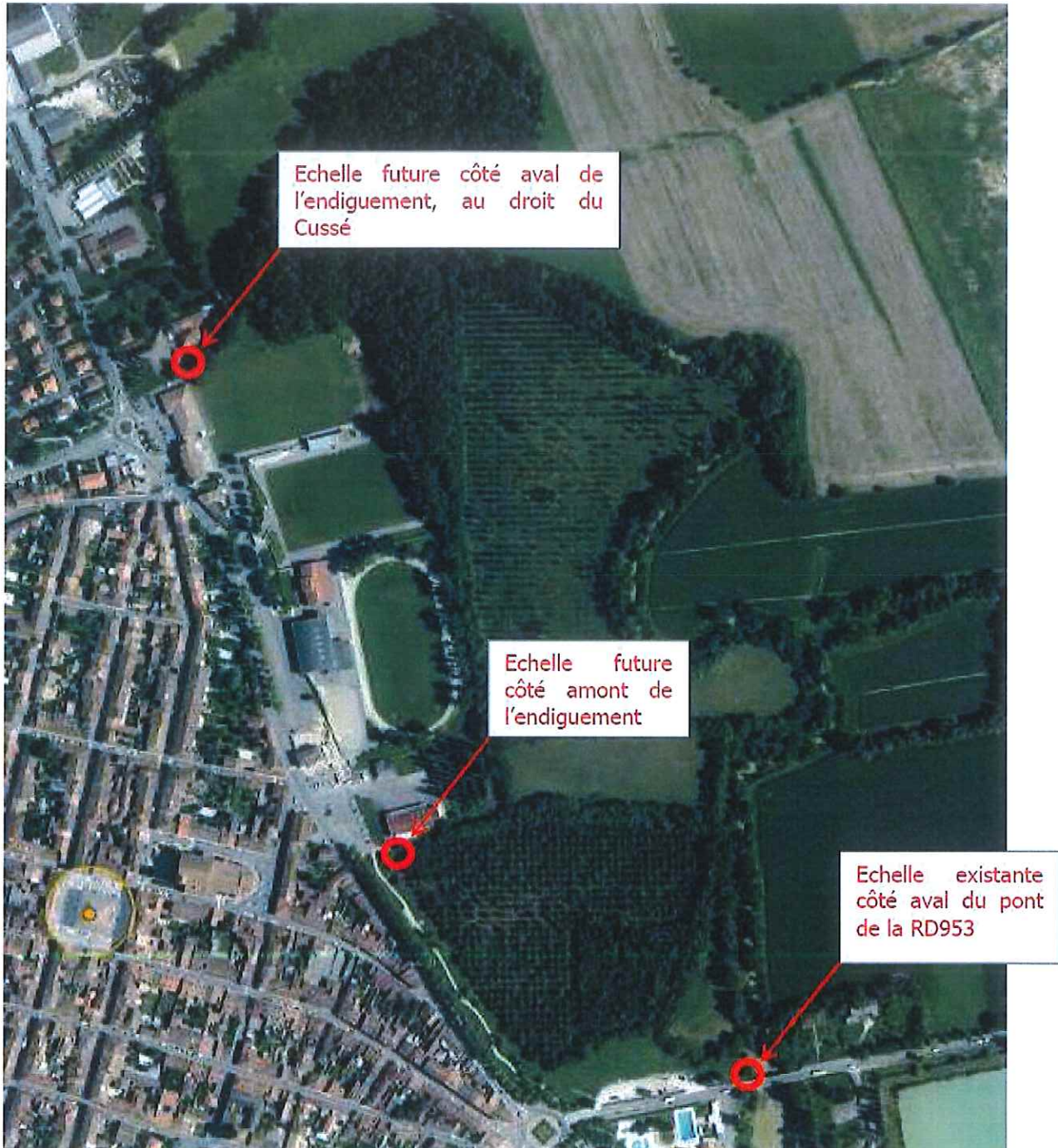


FIGURE 33 : LOCALISATION DES ECHELLES DE CRUE FIXES SUR FLEURANCE

Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,  
Fait à Auch, le 26 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Guy FITZER

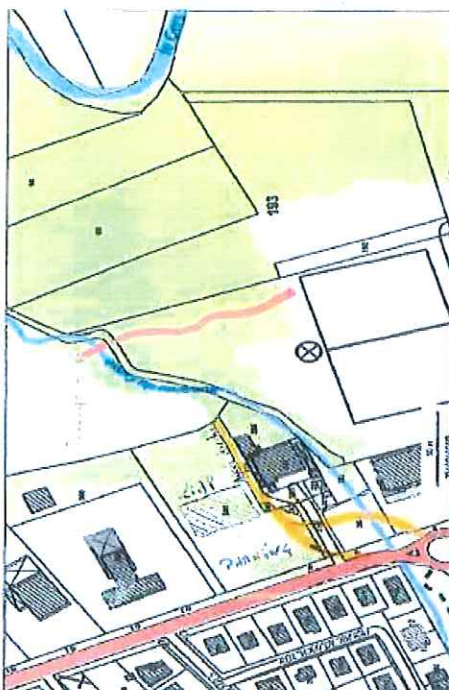
**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral  
portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement du système  
d'endiguement sur la commune de Fleurance**

**Zone protégée par le système d'endiguement de Fleurance en référence à la figure référencée 352045MOE-301-ETU-PG-1-002 indice C du 03 mai 2017.**

Sur le plan joint en page suivante, la zone protégée par le système d'endiguement est matérialisée en bleu et la zone non protégée (en dessous de la cote 90,3 m NGF) par le système d'endiguement en rose :

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral  
portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement du système  
d'endiguement sur la commune de Fleurance**

Localisation du passage busé provisoire autorisé pendant la durée des travaux :



Vu pour être annexés à mon arrêté ce jour,  
Fait à Auch, le **26 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Guy FITZER





TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

ETUDE DE DANGERS

VEU EN PLAN DE LA ZONE PROTÉGÉE


**CABINA ABRAGON**  
 Groupe ARAGON  
 Ingénierie-Correspondant  
 31000 FEUILLANCE  
 Téléphone : 05 62 43 43 43  
 www.ubidat.com/abragonfrance

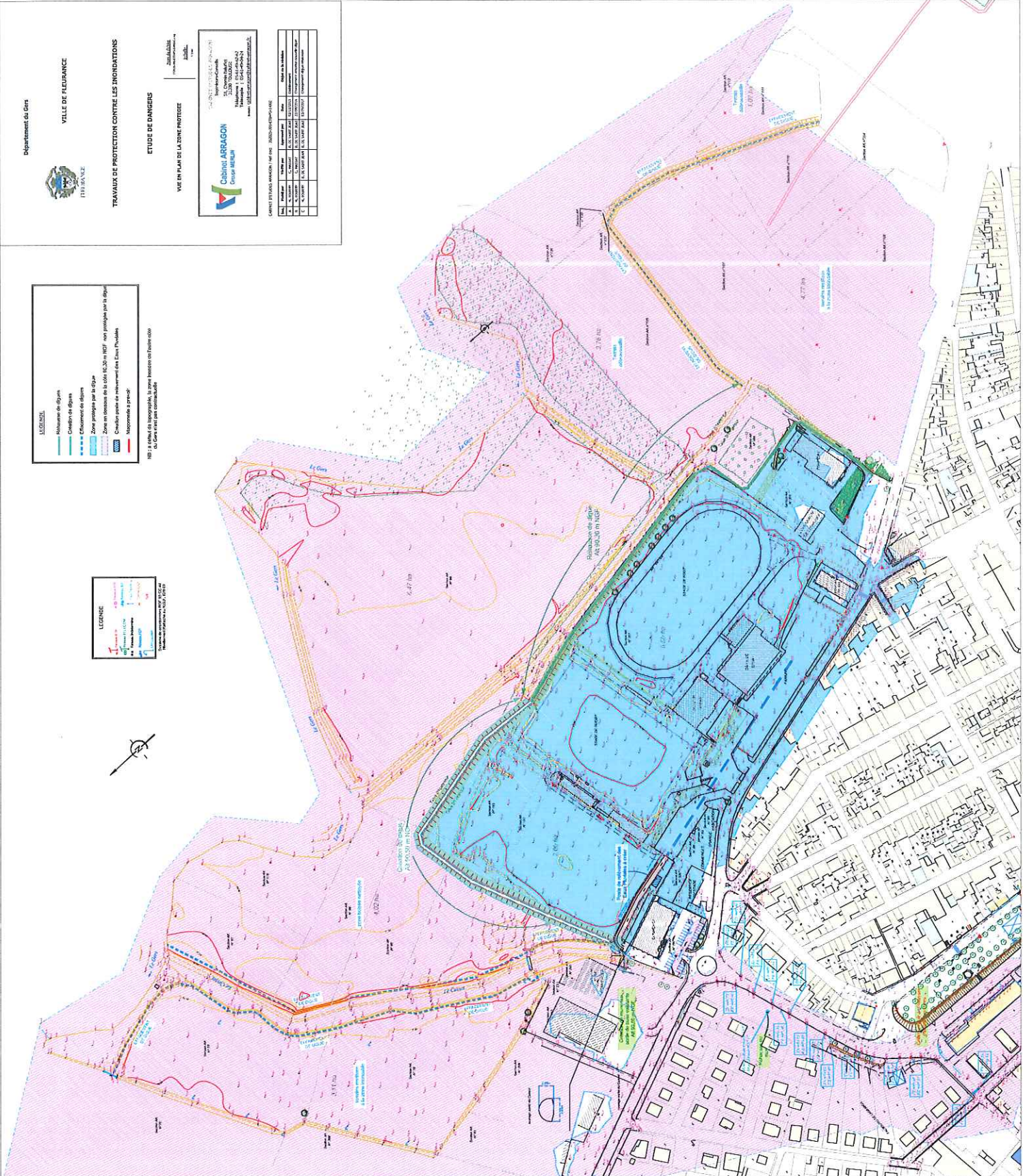
NO	DATE	DESCRIPTION	STATUT
1	10/01/2017	ETUDE DE DANGERS	PRELIMINAIRE
2	10/01/2017	ETUDE DE DANGERS	PRELIMINAIRE
3	10/01/2017	ETUDE DE DANGERS	PRELIMINAIRE
4	10/01/2017	ETUDE DE DANGERS	PRELIMINAIRE
5	10/01/2017	ETUDE DE DANGERS	PRELIMINAIRE

**LEGENDE**

- Rehausse de digues
- Création de digues
- Rehausse de talus
- Zone protégée par la digue
- Zone en attente de la loi n° 105 du 10/01/2017 sur les permis de la digue
- Création pour le rehaussement des digues
- Rehausse à prévoir

**LEGENDE**

- Zone protégée par la digue
- Zone en attente de la loi n° 105 du 10/01/2017 sur les permis de la digue
- Création pour le rehaussement des digues
- Rehausse à prévoir






**Annexe 4 à l'arrêté préfectoral  
portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement du système  
d'endiguement sur la commune de Fleurance**

Arrêté DEVL1404546A du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, en pages suivantes ;

Arrêté DEVO0804503A du 29/02/08 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié, en pages suivantes ;

Vus pour être annexés à mon arrêté ce jour,  
Fait à Auch, le **26 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Guy FITZER

**Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVL1404546A  
Version consolidée au 13 juin 2017

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;  
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,  
Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

**Article 1**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

**Article 2**

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques**

▶ **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

**Article 3**

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

**Article 4**

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;

- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

### **Article 5**

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

### **Article 6**

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

### **Article 7**

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## ▶ Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

### Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

### Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.



### Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

## ▶ Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

### Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

### Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

## ▶ Chapitre III : Modalités d'application

### Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

### Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy

## **Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques**

NOR: DEVO0804503A  
Version consolidée au 03 mai 2017

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,  
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-112 à R. 214-147 ;  
Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, et notamment son article 16 ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 17 janvier 2008 ;  
Vu l'avis du comité technique permanent des barrages en date du 22 janvier 2008,  
Arrête :

### **Article 1**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les barrages de retenue et les digues soumis à autorisation ou à déclaration relevant des rubriques 3. 2. 5. 0 ou 3. 2. 6. 0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ou inclus dans une installation soumise à autorisation en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique lorsqu'ils appartiennent à l'une des classes mentionnées aux articles R. 214-112 et R. 214-113 du code de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « barrages » les barrages de retenue et ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux ;
- « digues » les digues de protection contre les inondations et submersions et les digues de rivières canalisées.

### **Article 2**

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage adresse au préfet un programme de première mise en eau. En plus des renseignements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 214-121 du code de l'environnement, ce programme comprend notamment :

- le rythme et les éventuels paliers de mise en eau ;
- les moyens mis en place pour maîtriser le remplissage de la retenue ;
- le programme de surveillance prévu aux différents paliers et, le cas échéant, les modalités d'auscultation renforcée.

Les barrages écrêteurs de crues et autres barrages ne faisant pas l'objet d'un remplissage programmé peuvent faire l'objet de dispositions particulières définies par le préfet.

### **Article 3**

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, le cas échéant, l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

## Article 4

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

## Article 5

► Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 1

I. — Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation. Ces dispositions précisent en particulier :

a) La description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;

b) La périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 4 ;

c) Les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure.

3. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

4. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter à l'égard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

5. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

6. Dans le cas d'un barrage ou d'une digue de classe A, B ou C, le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

— la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;

— les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;

— le comportement de l'ouvrage ;

— les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;

— les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;

— les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

7. Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le contenu du rapport d'auscultation. Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

II. — Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet.

## Article 6

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

— à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

— aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue

- ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
  - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
  - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
  - aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
  - aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5 ;
  - aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.
- Les informations portées au registre doivent être datées.

## Article 7

‣ Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 2

I.-Pour tout barrage de classe A ou toute digue de classe A ou B, la revue de sûreté de l'ouvrage incluant, le cas échéant, les ouvrages de sécurité associés, telle que définie aux articles R. 214-129, R. 214-139 ou R. 214-142 du code de l'environnement, prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini au II du présent article ;
- les conclusions des visites techniques approfondies ;
- les conclusions des rapports de surveillance et d'auscultation ;
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté ;
- les conclusions de l'étude de danger, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement ;
- les modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Le propriétaire ou l'exploitant transmet le rapport de la revue de sûreté au préfet six mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

II.-On entend par examen technique complet l'examen de l'ensemble de l'ouvrage, y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet d'un barrage concerne notamment le parement amont et les organes hydrauliques de sûreté de l'ouvrage.

L'examen technique complet d'une digue concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen comprennent notamment le type d'examen, le calendrier et le détail des opérations prévues. Elles sont transmises, le cas échéant en deux phases, au préfet pour approbation.

Le compte rendu de l'examen est transmis au préfet dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté. Dans le cas où la qualité des résultats de l'examen technique complet est jugée insatisfaisante, le préfet peut demander des éléments complémentaires ou un nouvel examen, y compris par des moyens différents de ceux employés lors du premier examen.

## Article 8

‣ Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 3

I. — Lorsque, à la demande du préfet, le propriétaire ou l'exploitant d'un barrage ou d'une digue est conduit à réaliser un diagnostic de sûreté tel que défini à l'article R. 214-146 du code de l'environnement et à proposer, le cas échéant, des dispositions visant à garantir la sûreté de l'ouvrage, celui-ci remet, dans le délai fixé par le préfet, un dossier dit de révision spéciale comprenant ce diagnostic et ces dispositions.

II. — Le diagnostic comprend, en fonction de la nature et de la gravité du désordre constaté ou du risque détecté, tout ou partie des éléments suivants :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté de l'ouvrage.

III. — Au regard du diagnostic, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet les dispositions d'organisation, de gestion ou le projet de travaux pour remédier aux insuffisances éventuelles.

### **Article 9**

‣ Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 4

Le diagnostic de sûreté des digues prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé, dit diagnostic initial, comporte au minimum :

- l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;
- l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;
- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;
- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

### **Article 10**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud